



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

# Salaire de l'assistante maternelle employée par un particulier employeur

Vérfié le 23 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## i Covid-19 : aide exceptionnelle pour les particuliers employeurs

Depuis novembre 2020, un dispositif d'activité partielle est ouvert aux salariés suivants :

- Salariés à domicile dont l'activité n'est pas autorisée durant le confinement
- Salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires
- Salariés à domicile « vulnérables » pouvant développer des formes graves de Covid-19

Les demandes sont à effectuer sur les sites du [Cesu](https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html) et de [Pajemploi](https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil.html).

C'est ce que prévoit l'[ordonnance 2020-1639 du 21 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042722461/).

La rémunération de l'assistante maternelle agréée (assistant maternel agréé) se compose d'un salaire de base et de diverses indemnités.

### Salaire de base

L'employeur et l'assistante maternelle se mettent d'accord sur le salaire horaire brut de base.

Il est au moins égal à 2,88 € par heure et par enfant.

Le salaire de base est **obligatoirement mensualisé**.

Il se calcule de la manière suivante :

- Accueil sur 1 année complète (47 semaines d'accueil et 5 semaines de congés payés) :  $\text{salaire horaire brut} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times (52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})$
- Accueil sur 1 année incomplète (46 semaines d'accueil programmées ou moins) :  $\text{salaire horaire brut} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times (\text{nombre de semaines programmées} / 12 \text{ mois})$

Quand l'accueil est occasionnel et de courte durée, le salaire n'est pas mensualisé et se calcule de la manière suivante :  $\text{salaire horaire brut de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil dans le mois}$ .

**A noter** : en cas de contrat à durée déterminée (CDD) pour remplacement de l'assistante maternelle absente, le lissage de la rémunération est calculée sur 12 mois quelque soit la durée du CDD.

### Indemnités diverses

Les indemnités doivent figurer au contrat.

#### Indemnité d'entretien

L'assistante maternelle bénéficie d'une indemnité d'entretien pour couvrir les frais suivants :

- Jeux et matériels d'éveil
- Matériels et produits de couchage et de puériculture (sauf les couches qui sont fournies par les parents)
- Consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, par exemple

L'indemnité est au moins égale à 2,65 € et son montant varie en fonction de la durée d'accueil au-delà de 7 heures 42 minutes.

Un simulateur vous propose de réaliser une estimation mensuelle des indemnités d'entretien :

Calculer les indemnités d'entretien de l'assistante maternelle

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au  
simulateur

(<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>)

#### Indemnité de frais de repas

L'assistante maternelle perçoit une indemnité si elle fournit les repas de l'enfant.

L'employeur et l'assistante maternelle se mettent d'accord sur le montant.

#### Indemnité de frais de déplacement

L'assistante maternelle perçoit une indemnité si elle utilise son véhicule pour transporter l'enfant.

Le montant de l'indemnité kilométrique ne peut pas être inférieur au [barème de l'administration](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000792695/) et supérieur au [barème fiscal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069576/LEGISCTA000028683322).

L'indemnisation est à répartir entre les différents parents employeurs si nécessaire.

### Heures complémentaires et majoration au-delà de 45 heures

#### Heures complémentaires

Les heures complémentaires concernent l'assistante maternelle travaillant à temps partiel (moins de 45 heures par semaine).

Ce sont les heures qui dépassent la durée de travail hebdomadaire fixée au contrat et qui sont dans la limite de 45 heures.

Elles sont rémunérées au salaire horaire brut de base.

#### Majoration des heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine

Les heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine sont *majorées: titreContent*.

Le taux de majoration de ces heures est fixé par accord entre l'assistante maternelle et l'employeur.

Il est préférable de préciser ce taux de majoration dans le contrat de travail.

### Majoration pour difficultés particulières de l'accueil d'un enfant

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporaires ou permanentes donne droit à majoration du salaire en fonction de l'importance des difficultés de l'enfant.

Le taux horaire augmenté est fixé par accord entre l'assistante maternelle et l'employeur. Il est prévu au contrat.

### Rémunération en cas d'absence

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Absence de l'enfant

Les jours d'accueil prévus au contrat, mais non effectués du fait de l'absence de l'enfant, sont rémunérés.

Les courtes absences pour maladie, consécutives ou non, ne sont pas rémunérées dans la limite de 10 jours par an.

Les absences pour maladie ou hospitalisation qui durent 14 jours consécutifs ne sont pas rémunérées. Après 14 *jours calendaires: titreContent* consécutifs d'absence, l'employeur doit rétablir le salaire ou rompre le contrat.

#### Absence de l'assistante maternelle

La rémunération peut être réduite en cas d'absence de l'assistante maternelle. Par exemple, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou de congé sans solde.

### Rémunération en cas de travail les jours fériés

#### Cas général

Les jours fériés ordinaires sont *chômés: titreContent* sur décision de l'employeur. Ils sont payés si l'assistante maternelle remplit les 3 conditions suivantes avec le même employeur :

- Avoir au moins 3 mois d'ancienneté
- Avoir travaillé le jour d'accueil précédant le jour férié et le jour d'accueil suivant
- Avoir accompli un nombre minimum d'heures de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié :
  - Au moins 200 heures si elle travaille 40 heures ou plus par semaine
  - Un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à 40 heures si elle travaille moins de 40 heures par semaine. Par exemple, si elle travaille 30 heures par semaine, soit 75 % de 40 heures, le nombre d'heures exigé au cours des 2 mois précédant le jour férié est de 150 heures (200 x 75 %).

Les jours fériés travaillés sont indiqués dans le contrat. Ils sont rémunérés sans majoration. L'assistante maternelle peut refuser de travailler un jour férié non prévu au contrat.

#### Cas particulier du 1er mai

Seul le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié *chômé: titleContent* et payé s'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant.

En cas de travail le 1<sup>er</sup> mai, la rémunération est augmentée de 100 %.

## Indemnité représentative de congés payés

L'année de référence court du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. À cette date, le point sera fait sur le nombre de jours de **congés payés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31655>) acquis et la rémunération brute versée au salarié pendant l'année de référence hors indemnités (entretien, nourriture...).

La rémunération brute des congés est égale :

- Soit à la rémunération brute que le salarié aurait perçue pour une durée d'accueil égale à celle du congé payé, hors indemnités (entretien, nourriture...)
- Soit au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale brute (y compris celle versée pour les congés payés) perçue par le salarié au cours de l'année de référence, hors indemnités (entretien, nourriture...)

La solution **la plus avantageuse** pour l'assistante maternelle sera retenue.

Accueil s'effectue sur une année complète

Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris. La rémunération due pour les congés payés remplace le salaire de base.

Accueil s'effectue sur une année incomplète

La rémunération due pour les congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel brut de base.

Cette rémunération peut être versée, selon l'accord des parties à préciser au contrat, de l'une des manières suivantes :

- En 1 seule fois au mois de juin
- Lors de la prise principale des congés
- Au fur et à mesure de la prise des congés
- Par 12<sup>ème</sup> chaque mois (le paiement débutera à compter du 1<sup>er</sup> juin suivant l'embauche)

Accueil occasionnel

La rémunération des congés payés dus s'effectue selon la règle du 1/10<sup>e</sup> versée à la fin de chaque accueil.

## Paiement

L'employeur rémunère l'assistante maternelle chaque mois et à date fixe.

Il déclare sa rémunération à Urssaf Service Pajemploi.

Urssaf Service Pajemploi en ligne

Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)

Accéder au  
service en ligne ↗

(<http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil.html>)

La date de paiement est prévue au contrat.

L'employeur peut utiliser les moyens de paiement suivants : virement, chèque, titres Cesu préfinancé ou espèces.

Le centre Pajemploi établit et adresse un bulletin de paie à l'assistante maternelle.

## Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du **conseil de prud'hommes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Conseil de prud'hommes](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) ↗ (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

#### Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-1 et L423-2 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006187052)  
*Dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels (article L423-2)*
- Code de l'action sociale et des familles : article L423-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006187053)  
*Contrat de travail*
- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-4 et L423-5 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006187054)  
*Indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant (article L423-4), rémunération pendant les périodes de formation (article L423-5)*
- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-6 et L423-7 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006798032)  
*Indemnité représentative du congé annuel payé*
- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-17 à L423-22 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006187060)  
*Indemnités d'entretien (article L423-18), rémunération (article L423-19), rémunération en cas d'absence de l'enfant (article L423-20)*
- Code de l'action sociale et des familles : articles D423-5 à D423-13 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000018256025/2020-12-11/#LEGISCTA000018261024)  
*Mentions du contrat de travail (article D423-5), indemnités et fournitures pour l'entretien de l'enfant (article D423-6), indemnité d'entretien (article D423-7), indemnité de nourriture (article D423-8), heures supplémentaires (article D423-10)*
- Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALICONTO000005635807)  
*Rémunération (article 7), indemnités d'entretien et frais de repas (article 8), indemnité en cas d'utilisation par le salarié de son véhicule (article 9), jours fériés (article 11)*

#### Services en ligne et formulaires

- [Urssaf Service Pajemploi en ligne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18165) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18165)  
Service en ligne
- [Calculer les indemnités d'entretien de l'assistante maternelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54184) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54184)  
Simulateur

#### Pour en savoir plus

- [Site officiel du particulier employeur et du salarié](http://www.net-particulier.fr) ↗ (http://www.net-particulier.fr)  
*Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)*
- [Urssaf service Pajemploi](http://www.pajemploi.urssaf.fr) ↗ (http://www.pajemploi.urssaf.fr)  
*Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)*
- [Indemnités kilométriques - Barème fiscal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069576/LEGISCTA000028683322) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006069576/LEGISCTA000028683322)  
*Ministère chargé des finances*
- [Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000792695/) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000792695/)  
*Ministère chargé des finances*

#### COMMENT FAIRE SI...

- [J'ai besoin de faire garder mes enfants](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F601) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F601)

Tous les comment faire si... (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si)

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos

- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0